



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Paul  
Bureau de la réglementation et de la  
police administrative

**ARRÊTE N° 3174** /SP SAINT-PAUL/ BRPA du **02 OCT 2019**  
portant renouvellement d'une habilitation funéraire à  
la mairie de la Plaine des Palmistes pour le Service Extérieur des Pompes Funèbres (SEPF)

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code des relations entre le public et l'administration ;
  - VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2267 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 1752/SP ST PAUL/BRPA du 17 septembre 2018 accordant une habilitation dans le domaine funéraire à la mairie de la Plaine des Palmistes pour le Service Extérieur des Pompes Funèbres (SEPF)
  - VU la demande du 18 juillet 2019 complétée les 29 juillet et 5 août 2019 formée par Monsieur Marc, Luc BOYER, représentant légal du Service Extérieur des Pompes Funèbres (SEPF) situé Hôtel de ville, 230 rue de la République à la Plaine des Palmistes (97431) tendant au renouvellement de son habilitation funéraire ;
- SUR proposition du sous-préfet de Saint-Paul ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le Service Extérieur des Pompes Funèbres (SEPF) situé Hôtel de ville, 230 rue de la République à la Plaine des Palmistes (97431) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est le 19-974-11

**ARTICLE 3** : La présente habilitation est valable **un an** à compter de la date du présent arrêté ;

**ARTICLE 4** : L'habilitation pourra être reconduite sur demande de la mairie pour le Service Extérieur des Pompes Funèbres (SEPF) formulée **deux mois** avant son expiration ;

**ARTICLE 5** : Tout changement au dossier d'habilitation ainsi agréé conforme notamment aux dispositions des articles L 2223-23 et L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales devra être déclaré au bureau de la réglementation et de la police administrative de la sous-préfecture de Saint-Paul dans un délai de **deux mois** par la mairie pour le Service Extérieur des Pompes Funèbres (SEPF) ;

**ARTICLE 6** : La présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles est soumise sa délivrance, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du même code ;

**ARTICLE 7** : Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Benoît, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Paul,



Olivier TAINTURIER